Règlement de jeu concours APERO PETANQUE Compagnons du Goût

Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS « Les Compagnons du Goût », société par actions simplifiée au capital de 14.761.775 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 709 200 133, ayant son siège social au 49 avenue d'Iéna - 75116 PARIS (ci-après la « Société Organisatrice »), organise du 21 mars 2025 au 6 avril 2025, sur le site internet de la marque Les Compagnons du Goût www.compagnonsdugout.fr, un jeu concours gratuit sans obligation d'achat (ci-après le « Jeu »), selon les modalités de participation et déroulement du Jeu décrits dans le présent règlement.

Article 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à ce Jeu est ouverte à toute personne physique majeure ayant son domicile en France Métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et de ses sociétés affiliées et de leurs conjoints et des membres de leur famille. La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Pendant toute la durée du Jeu, une seule participation par personne et par foyer est autorisée. Il est également interdit de participer avec plusieurs adresses emails appartenant à la même personne ou foyer. La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler la participation d'un candidat qui utiliserait plusieurs emails lui appartenant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles concernant leur identité et leurs coordonnées. Toute indication mensongère entraînera l'élimination automatique de la participation au Jeu et son exclusion, ainsi que la non-attribution des lots éventuellement gagnés, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

Nonobstant l'exclusion de la participation au Jeu de tout fraudeur ou initiateur d'une fraude, la Société Organisatrice du Jeu se réserve expressément le droit de ne pas lui attribuer la dotation prévue et/ou de poursuivre tout fraudeur ou initiateur d'une fraude devant toute Juridiction compétente, civile ou pénale, notamment aux fins de restitution du lot indûment gagné.

Par ailleurs, la Société Organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des autres participants du fait des fraudes éventuellement commises.

<u>Article 3 – PRINCIPES ET MODALITES DU JEU</u>

- 3.1 La participation au Jeu est ouverte du 21 mars 2025 au 6 avril 2025 inclus (la « Durée du Jeu »).
- 3.2 La participation au Jeu se fait exclusivement par internet. Pour pouvoir accéder au Jeu, le participant doit obligatoirement être titulaire d'une adresse email personnelle.
- 3.3 Pour participer au Jeu, il suffit, sur la période du 21 mars 2025 au 6 avril 2025 inclus, de :
- Flasher le QR code disponible dans les boutiques « Compagnons du Goût » ou se rendre sur le site des Compagnons du Goût <u>www.compagnonsdugout.fr</u>;
- Remplir ses coordonnées (Nom, Prénom, Adresse, Code postal, Ville, Mail) et le nom de son artisan Compagnon du Goût

Aucun autre moyen de participation ne sera pris en compte.

Les participations au Jeu seront annulées si elles sont incorrectes, incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

Article 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Un tirage au sort sera effectué par la Société Organisatrice le 9 avril 2025 afin de désigner :

- Vingt-quatre (24) gagnants et vingt-quatre (24) gagnants suppléants parmi les joueurs ayant participé au Jeu, dans les conditions visées à l'article 3, sur le site internet www.compagnonsdugout.fr

(ci-après les « Gagnants » ou pris individuellement le « Gagnant »).

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, le(s) prix consistant uniquement en la remise de la (des) dotations(s) prévue(s) pour le Jeu.

<u>Article 5 – DESIGNATION DES DOTATIONS</u>

Le Jeu comprend vingt-quatre (24) lots à gagner, à raison d'un (1) lot par Gagnant ou, le cas échéant Gagnant suppléant.

Une seule dotation sera attribuée par Gagnant.

La dotation attribuée à chacun des Gagnants tirés au sort parmi les joueurs ayant participé au Jeu sur le site internet https://compagnonsdugout.fr est la suivante :

⇒ Un (1) séjour ayant lieu du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025 pour 2 personnes incluant un aprèsmidi de stage avec Monsieur Dylan Rocher (9 fois champion du monde de pétanque), le repas du soir (comprenant la formule entrée / plat / dessert / ½ de vin / eau minérale plate ou gazeuse / café), une nuit dans un hôtel 3 étoiles dans une chambre twin standard et le petit-déjeuner (formule de base), d'une valeur unitaire indicative de 1.370 € TTC (mille trois cent soixante-dix euros, toutes taxes comprises)

(ci-après la « Dotation »).

Ce stage ne comprend pas toutes les dépenses non expressément prévues dans le descriptif ci-dessus, et notamment à titre non exhaustif :

- Les assurances personnelles que le Gagnant et la personne l'accompagnant estimeraient opportun de souscrire;
- Les frais de déplacement aller et retour jusqu'au lieu du stage, à savoir Ô2b BistrÔboul' 130,
 Ponsoyes 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE;
- O Les transferts entre le lieu du stage et l'hôtel;
- o L'ensemble des dépenses personnelles ;
- Les frais de restauration et les boissons (à l'exception du repas du soir et du petit-déjeuner mentionnés ci-dessus) ;
- O Ainsi que toute autre dépense que le Gagnant et la personne l'accompagnant feraient à l'occasion de ce séjour.

La valeur de cette Dotation est une valeur maximale. Aucun remboursement ne sera effectué si le coût du séjour est inférieur à cette valeur et aucune prise en charge ne sera assurée par la Société Organisatrice si le coût du séjour était supérieur à cette valeur.

Après réservation, le séjour ne pourra faire l'objet d'aucun échange ou remboursement notamment si le Gagnant et/ou la personne l'accompagnant ne se rend pas au séjour pour quelque raison que ce soit.

Le Gagnant et la personne l'accompagnant doivent séjourner ensemble.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier la date du séjour.

Article 6 – PRECISIONS RELATIVES A LA DOTATION

Les Gagnants devront se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur Dotation ne leur serait pas attribuée. Les Gagnants autorisent toutes les vérifications notamment concernant leur identité et leur âge.

A ce titre, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du Gagnant avant remise de la Dotation.

La Dotation ne saurait être perçue sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

La Dotation est nominative et ne peut être attribuée par la Société Organisatrice à d'autres personnes que les Gagnants ou le cas échéant à un(aux) Gagnant(s) suppléant(s).

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, le(s) prix consistant uniquement en la remise de la (des) dotation(s) prévue(s) pour le Jeu.

Les Dotations ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les participants et les Gagnants sont informés que la vente ou l'échange de Dotation sont strictement interdits.

La Dotation remise par la Société Organisatrice ne pourra donner lieu à contestation, être échangée contre une autre dotation ou contre sa valeur en numéraire, remplacée, revendue, cédée ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas d'évènement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis la Dotation par une dotation d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation de garantie ou d'assistance, le(s) gain(s) consistant uniquement en la remise de la (des) Dotation(s).

Article 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

Les Gagnants devront se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur Dotation ne leur serait pas attribué.

Le Gagnant sera informé par mail à compter du 10 avril 2025.

Chaque Gagnant se verra avisé des modalités de mise en possession de la Dotation par message privé adressé par mail et devra fournir à la Société Organisatrice, à sa demande, les coordonnées nécessaires à la mise en possession de la Dotation.

Pour bénéficier de sa Dotation, le Gagnant devra également fournir à la Société Organisatrice, à sa demande, toute pièce justificative de ses coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse électronique et adresse postale), en réponse au dit message de la Société Organisatrice.

Toute fausse déclaration, notamment indication d'une fausse identité, entraîne l'élimination immédiate du Gagnant et le cas échéant le remboursement de la Dotation déjà remise.

Si les coordonnées sont incomplètes, illisibles ou inexploitables, le Gagnant perdra le bénéfice de sa Dotation qui sera alors attribuée au Gagnant suppléant.

Le Gagnant dispose alors d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi du mail d'annonce de gain pour répondre à la Société Organisatrice

Sans réponse de la part du Gagnant dans un délai de dix (10) jours suivant l'annonce de sa Dotation, la Dotation sera attribuée au Gagnant suppléant.

La Dotation offerte est nominative et non-cessible. La Dotation ne peut faire, à la demande du Gagnant, l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacée par une dotation de nature équivalente. Les participants et les Gagnants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits. La Société Organisatrice pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté constitutives de cas de force majeure l'y obligent, remplacer la Dotation par une dotation de nature et de valeur équivalente.

La Dotation ne saurait être perçue sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

La valeur indiquée pour la Dotation correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du présent règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation. La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de tout incident/accident pouvant subvenir dans l'utilisation des Lots. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

<u>Article 8 – AUTORISATION</u>

En contrepartie de l'obtention du gain, les Gagnants et le cas échéant le(ou les) Gagnant(s) suppléant(s) autorisent par avance la Société Organisatrice à utiliser leur nom, prénom, dans toute manifestation publicitaire ou publipromotionnelle liée au Jeu, en France, sur le site Internet www.compagnonsdugout.fr ainsi que sur les pages Facebook et Instagram de la marque Les Compagnons du Goût et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits ou avantages que les Dotations attribuées.

Les présentes autorisations sont données à titre gracieux pour une durée d'un (1) an à partir de la date de début du Jeu.

Article 9 – RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant, sans que cette liste soit exhaustive, de la participation au Jeu, d'un dysfonctionnement du Jeu quel qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, de la jouissance et/ou de l'utilisation de la Dotation gagnée, ce que le Gagnant reconnaît expressément.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de faits d'un tiers, d'événements indépendants de sa volonté ou de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française et sans que cette liste soit exhaustive, empêchant le bon déroulement du Jeu, obligeant à modifier le Jeu, privant partiellement ou totalement le Gagnant ou le Gagnant suppléant du bénéfice de son gain, allongeant le délai de remise des lots ou entraînant la perte ou la détérioration de la Dotation.

À tout moment, si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté ou en cas de force majeure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée, la Société Organisatrice se réserve le droit de :

- Remplacer sans préavis la Dotation par une dotation d'une valeur équivalente ou supérieure ;
- Arrêter, écourter, prolonger, modifier, interrompre, différer ou annuler le Jeu sans préavis. Ainsi par exemple, elle se réserve, en tout état de cause, la possibilité de prolonger la période de participation.
- Modifier le règlement du Jeu sans préavis.

La Société Organisatrice pourra par ailleurs décider d'annuler le Jeu s'il apparait que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des Gagnants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable des difficultés provenant de données incomplètes ou erronées communiquées par un participant.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable et aucun recours ne pourrait être engagé à son encontre en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté, comme en cas de survenance d'événements présentant les caractéristiques assimilables à des situations de force majeure (grèves, intempéries majeures...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer et le(s) Gagnant(s) du bénéfice du lot mis en jeu.

En tout état de cause, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourrait être engagé à son encontre en cas de circonstances extérieures qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberait le Jeu – notamment (i) si la Société Organisatrice était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, à le proroger, en modifier les conditions ou à en remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente et de caractéristiques proches et/ou (ii) si les participants étaient privés partiellement ou totalement de la possibilité de participer au Jeu et/ou le Gagnant du bénéfice du lot mis en jeu – étant entendu que de telles circonstances extérieures recouvrement notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le cas d'une crise sanitaire liée au développement et à la propagation d'une maladie contagieuse telle que notamment l'ensemble des coronavirus (SARS-CoV, SARAS-CoV-2 dit aussi « Covid 19 », etc.) et les mesures prises ou recommandations formulées par les autorités compétentes destinées à limiter la propagation de la maladie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire ou non, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement.

Enfin, la Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents survenant à l'occasion de l'utilisation du lot remis au Gagnant, dès l'instant où cette dotation aura été placée sous sa garde à l'occasion de sa livraison.

Article 10 – DECISIONS DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

Il est rappelé que :

- La participation ne sera pas prise en compte et entraînera l'annulation de la participation et de ce fait l'annulation de la Dotation éventuellement gagnée, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du (ou des) Gagnant(s) et/ou le cas échéant du (ou des) Gagnant(s) suppléant(s);
- La Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis la Dotation par une dotation d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait ;
- La Société Organisatrice pourra poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

De plus, la Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait :

- D'arrêter, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu sans préavis. Ainsi par exemple, elle se réserve en tout état de cause la possibilité de prolonger la période de participation. Dans ces hypothèses, le règlement sera modifié dans les conditions décrites ci-dessous ;
- De modifier le règlement du Jeu sans préavis.

Ces dispositions pourront s'appliquer notamment s'il apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit.

Toute modification apportée au Jeu et à son règlement fera l'objet d'un avenant au présent règlement déposé à l'Etude mentionnée à l'article 12 du présent règlement. La Société Organisatrice en informera les participants par tout moyen de son choix.

Article 11 – DONNEES PERSONNELLES

11.1 – Identité du Responsable de traitement

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS « Les Compagnons du Goût », société par actions simplifiée au capital de 14.761.775 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 709 200 133, ayant son siège social au 49, avenue d'Iéna - 75116 PARIS, traite des données à caractère personnel des participants, en tant que responsable de traitement dans le cadre de l'organisation et du déroulement du Jeu (ciaprès le « *Responsable de traitement* »).

11.2 – Finalités et bases juridiques des traitements de Données à caractère personnel

Le Responsable de traitement traite les données à caractère personnel des participants en tout ou partie pour les finalités suivantes :

- Traitements fondés sur le consentement exprès des participants (article 6.1 du RGPD)
 - o Inscription au Jeu;
 - o Gestion du Jeu (incluant notamment la vérification de l'identité et des coordonnées des participants, la gestion des participations et des réclamations);
 - Obsignation et information des Gagnants ou le cas échant du (ou des) Gagnant(s) suppléant(s) en cas de gain ;
 - O Publication des noms et prénoms des Gagnants ou le cas échéant du (ou des) Gagnant(s) suppléant(s) dans le cadre des actions d'informations et de communication liées au Jeu.
- Traitement fondé sur l'intérêt légitime du Responsable de traitement à des fins de prévention de la fraude (article 6.1 du RGPD) :
 - o Lutte contre la fraude.

Pour les traitements nécessitant le recueil du consentement, la personne a la faculté de retirer son consentement à tout moment, par courrier adressé à : *Grand Saloir Saint Nicolas – Compagnons du Goût – Jeu Internet Apéro Pétanque – 7, allée des Tulipiers – 69500 BRON*.

11.3 – Catégories de Données à caractère personnel traitées

Pour participer au Jeu, les données à caractère personnel énumérées ci-après peuvent être collectées : nom, prénom, adresse, code postal, ville, numéro de téléphone, e-mail (ci-après les « *Données* »).

11.4 – Transmission des Données à caractère personnel

Les Données collectées dans le cadre de la participation au Jeu sont destinées à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, ainsi qu'aux services habilités des prestataires techniques (au titre de l'hébergement notamment).

11.5 – Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les Données traitées dans le cadre de la participation au Jeu seront conservées par le Responsable de traitement pendant une durée d'un (1) an à compter de la date d'expiration du Jeu.

11.6 – Droits des participants au Jeu

Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la protection des Données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (ci-après le « *RGPD* »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après ensemble la « *Réglementation sur les Données Personnelles* »), les participants bénéficient à tout moment d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité, de rectification et d'effacement des Données à caractère personnel les concernant.

Les participants disposent également d'un droit d'opposition, pour motifs légitimes, au traitement desdites Données.

Ils disposent également d'un droit de limitation du traitement de leurs Données à caractère personnel leur permettant selon les cas de demander à ce que leurs Données soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Ils disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils entendent que soient exercés, après leur décès, ces droits.

Les participants peuvent exercer leurs droits, dans les conditions énoncées par la Règlementation sur les Données personnelles mentionnée ci-dessus :

- Soit par courrier adressé à : *Grand Saloir Saint Nicolas Compagnons du Goût 7, allée des Tulipiers 69 500 BRON*.
- Soit par e-mail adressé à : rgpd@loste.com

Dans un souci de protection des Données à caractère personnel, le Responsable de traitement doit s'assurer de l'identité du participant avant de répondre à la demande. A ce titre, le Responsable de traitement se réserve la possibilité de vous demander un justificatif d'identité si les éléments fournis ne permettent pas d'identifier le participant de manière certaine.

Les participants peuvent à tout moment porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr / adresse postale : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07).

11.7 – Sécurité des Données à caractère personnel

Le Responsable de traitement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité des Données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 12 - DEPOT ET MODALITES D'OBTENTION DU REGLEMENT

12.1 – Dépôt du règlement

Le règlement du Jeu est déposé auprès de la Société Civile Professionnelle Calippe & associés, Huissiers de Justice, 416, rue Saint Honoré – 75008 PARIS.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier le présent règlement, notamment afin de respecter toute nouvelle législation et/ou réglementation applicable.

Toute modification sera intégrée dans le présent règlement et fera l'objet d'une annonce sur le site internet www.compagnonsdugout.fr et sera déposée auprès de l'Huissier désigné ci-avant.

12.2 - Modalités d'obtention du règlement

Pendant toute la Durée du Jeu, le règlement du Jeu est gratuitement et librement accessible sur le site internet www.compagnonsdugout.fr/reglement-jeu, où il peut être consulté et imprimé.

Une copie de ce règlement est envoyée à toute personne qui en fait la demande par courrier postal uniquement, jusqu'au 6 avril 2025 inclus (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante : *Grand Saloir Saint Nicolas – Compagnons du Goût – 7, allée des Tulipiers – 69 500 BRON*. Il n'est prévu aucun remboursement des frais, de quelque nature que ce soit, engagés par le demandeur dans le cadre d'une telle demande.

Article 13 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est gratuite.

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelques formes que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation au Jeu.

Tout accès au site internet de la marque Les Compagnons du Goût www.compagnonsdugout.fr effectué sur une base gratuite ou forfaitaire (au moyen d'une connexion par câble, ADSL, Wi-Fi, téléphonique (3G, 4G etc.) ou liaison spécialisée, etc.) ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où le fait pour le participant de participer au Jeu ne lui aura occasionné aucun frais ou débours spécifique, l'abonnement aux services du fournisseur d'accès étant contracté pour le compte du participant et pour son usage de l'Internet en général.

Article 14 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et les principes du Jeu dans leur intégralité.

Le simple fait de participer à ce Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité ainsi que de tout avenant.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de priver de la possibilité de participer au Jeu et du prix qu'il aura pu éventuellement gagner, tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement.

Article 15 – DROIT APPLICABLE – DIFFERENDS

Le Jeu et le présent règlement est régi par le droit français.

Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au présent règlement doivent être formulées, par écrit uniquement, jusqu'au 6 mai 2025 au plus tard (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante : *Grand Saloir Saint Nicolas – Compagnons du Goût – 7, allée des Tulipiers – 69500 BRON*. Aucune contestation ni réclamation ne pourra être prise en considération au-delà du 6 mai 2025.

Toute réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération au-delà de cette date.

En cas de désaccord concernant le Jeu, l'interprétation et l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par les tribunaux compétents.